

2021/020



# Carghese

— CASA CUMUNA —

## ARRÊTÉ

Portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune

**Le Maire de la commune de CARGESE,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;**

**Vu le Code pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L.131-13 ;**

**Vu le Code rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;**

**Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;**

**Considérant : 1) qu'afin de sauvegarder l'hygiène publique et de diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation tous les animaux domestiques, et notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;**

**2) qu'il y va également des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir afin d'éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des habitants.**

## ARRÊTE

**Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°008/2013 du 4 mars 2013.**

**Article 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, les chiens devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.**

**Article 3 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée dès lors que tout chien ne sera plus sous la surveillance de son maître et se trouvera hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur la voie publique, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.**

**Article 4** : Les chiens circulant sur la voie publique, les sentiers et jardins communautaires au public et sur les terrains d'évolution sportive, doivent être tenus en laisse. Cette-ci devra être assez courte afin de prévenir tout accident.

**Article 5** : L'accès aux bâtiments publics, aux aires de jeux d'enfants, aux bacs à sable, aux plages est interdit aux chiens.

**Article 6** : Chaque propriétaire se doit d'empêcher son animal domestique de fouiller dans les conteneurs à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

**Article 7** : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**Article 8** : Les services de la gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes : la divagation des animaux domestiques, la présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés, l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui, les combats de chiens.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 10** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VICO-CARGESE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cargèse, le 9 juillet 2021.

Le Maire,  
François GARIDACCI

